

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLETE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 22/00905 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WCV4
MINUTE: 22/310

Nous, Claire VETTIER, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Norélie DEROCHE, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur J. [REDACTED]
né le [REDACTED]
60 Rue du Docteur Bauer
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Etablissement d'hospitalisation: L'EPS DE VILLE-EVRARD, demeurant 202 Avenue Jean Jaurès - 93330
NEUILLY-SUR-MARNE

Présent, assisté de Me Audrey DIALLO-MISSOFFE, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de L'EPS DE VILLE-EVRARD
Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 17 février 2022

Le 09 février 2022, le directeur de L'EPS DE VILLE-EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins
psychiatriques de Monsieur J. [REDACTED]

Depuis cette date, Monsieur J. [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de L'EPS
DE VILLE-EVRARD.

Le 15 février 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite
de l'hospitalisation complète de Monsieur J. [REDACTED]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 17 février 2022.

A l'audience du 18 février 2022, Me Audrey DIALLO-MISSOFFE, conseil de Monsieur J. [REDACTED], a
été entendu en ses observations.
L'affaire a été mise en délibéré au

MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire
l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même
code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une
hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée
au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

Attendu qu'au jour de l'audience, l'établissement a mis à disposition du juge des libertés et de la détention un tableau d'audience avec en commentaires pour le patient: "info à 16 heures - mesure levée courrier pas fait";

Qu'au cours de l'audience, le directeur de L'EPS DE VILLE-EVRARD a envoyé une télécopie datée du 18 février 2022, nous informant de la levée de la mesure de soins sans consentement de Monsieur [REDACTED] et que par conséquent la saisine n'a plus lieu d'être ;

Que cependant le patient était présent à l'audience, et indiquait avoir compris que sa mesure serait levée le lundi suivant, soit le 21 février 2022 ;

Qu'ainsi, nonobstant le courrier du 18 février 2022, compte tenu de la présence de l'intéressé et des propos tenus laissant douter de la levée effective de la mesure ce jour, il y a lieu de statuer et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] ;

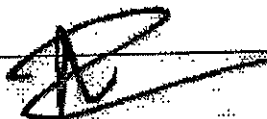
Informe [REDACTED], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-13 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 18 Février 2022

Le Greffier

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention



Norélie DEROCHÉ



Claire VETTER

Ordonnance notifiée au parquet le

18/02/2022 à 15h20

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Le 18/02/22 à 15h20

Déclare faire appel :

Anne PLOY
Substitutée

Cécile [REDACTED]
Le Greffier

